

Les affectations temporaires de conseillers prud'hommes

COMPOSITION DES FORMATIONS

Les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes doivent être composées de deux conseillers en bureau de conciliation, de 2 ou 4 conseillers en bureau de jugement. (en départage la présidence appartient au juge départiteur Cf fiche sur le départage) .
Les règles relatives à la composition des formations doivent être respectées à peine de nullité.

RECOURS À L'AFFECTATION TEMPORAIRE (ARTICLE L1423-10 DU CODE DU TRAVAIL)

Pour éviter une situation de blocage le code du travail a prévu des aménagements pour permettre le déroulement des audiences en dépit de l'indisponibilité des conseillers prud'hommes ou bien en cas de vacance de poste de conseiller.

<> La loi N° 86.1319 du 30 décembre 1986 a donné compétence au président du conseil de prud'hommes pour procéder à l'affectation temporaire d'un conseiller d'une section dans une autre pour pallier les difficultés de fonctionnement dans la section.

<> Avant 1986, le premier président de la cour d'appel saisi sur requête du procureur général avait compétence pour procéder à une affectation temporaire.

<> Désormais, le président du conseil de prud'hommes après avoir recueilli l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes peut procéder à une affectation temporaire. La compétence du premier président de la cour d'appel est donc résiduelle, elle n'est mise en jeu que s'il y a désaccord entre président et le vice-président du conseil de prud'hommes ou bien si tous deux refusent de procéder à une affectation temporaire.

<< Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours>>. (Article L1423-10)

FICHE MINISTÈRE 2016 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Affectation temporaire de conseillers prud'hommes à une autre section. Il revient par principe au président du conseil de prud'hommes de veiller au bon fonctionnement de la juridiction et notamment de celui des sections. Lorsque survient une « difficulté provisoire », le président peut, après avis conforme du vice-président, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. A défaut, cette décision appartient au premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général (article L. 1423-10). La nature de cette difficulté est laissée à la libre appréciation du président ou premier président, qu'elle résulte, par exemple, de l'absence d'un ou plusieurs conseillers pour quelque cause que ce soit, d'un accroissement temporaire d'activité d'une section ou d'une situation de conflit d'intérêts. (Fiche du ministère 2016)

OBJET DE L'AFFECTATION TEMPORAIRE

L'article L1423-10 précise que le conseiller est désigné dans une section pour pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Le conseiller va y exercer toutes les activités juridictionnelles: - SIEGER EN CONCILIATION - SIEGER EN JUGEMENT.

Pour la PRESIDENCE D'AUDIENCE, le 1er alinéa des articles R1454-9 & R1454-24 privilégie le président ou vice-président de section ou à défaut un des conseillers désignés comme suppléant par l'assemblée de section.

A défaut de présence d'un conseiller désigné au premier alinéa, le second alinéa permet au plus ancien ou, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé de présider. C'est uniquement à ce titre qu'un conseiller affecté temporairement pourrait présider.

Le conseiller affecté dans une autre section continue à exercer toutes ses fonctions dans sa section d'origine.

LIMITES À L'AFFECTATION TEMPORAIRE

L'affectation temporaire peut être ordonnée une durée de six mois renouvelable deux fois. (Elle pouvait être renouvelée sans limites jusqu'en décembre 2017).

L'affectation temporaire peut être ordonnée pour un ou plusieurs conseillers, le texte ne fixe aucune limite quant au nombre de conseillers qui peuvent faire l'objet d'une telle mesure. Le ou les conseillers doivent avoir accepté expressément cette affectation temporaire. L'accord du conseiller est donné verbalement ou par écrit, aucune forme particulière n'est exigée. Le Vice-Président du conseil de prud'hommes doit donner un avis favorable pour que le Président du conseil de prud'hommes puisse procéder au détachement. Aucune forme particulière n'est requise pour l'avis du Vice-Président (verbal ou écrit).

L'affectation temporaire de conseiller n'est prévue que pour pallier les difficultés de fonctionnement des sections. Il est donc exclu d'y recourir au sein de la formation de référé dans la mesure où l'article L1423-10 ne la prévoit pas.

NATURE DE L'AFFECTATION TEMPORAIRE

L'affectation temporaire est prise par ordonnance non susceptible de recours, (mesure d'administration judiciaire). Il doit être fait mention de l'ordonnance d'affectation temporaire dans les jugements, lorsque la formation de jugement comprend un ou plusieurs conseillers ainsi désignés, exemple : "Par ordonnance du président du conseil de prud'hommes en date du (...) il a été procédé à l'affectation temporaire de M. X, conseiller de la section Y pour compléter la formation du bureau de jugement conformément aux dispositions de l'article L1423-10 du code du travail".

ORDONNANCE D'AFFECTATION TEMPORAIRE

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu l'article L1423-10 du code du travail qui dispose: " Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours".

Vu les difficultés de fonctionnement de la section _____ consécutive à l'indisponibilité de plusieurs conseillers pour tenir l'audience du _____;

Vu l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes;

Vu l'acceptation de M _____ d'être affecté(e) provisoirement dans ladite section

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, affectons provisoirement à compter de ce jour dans la section _____, M _____ pour une durée de six mois pour connaître des affaires inscrites aux audiences de cette section

Disons que M _____ pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section d'origine pendant la même période.